

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre ABELIN

OBJET : Délégation de certaines attributions du conseil communautaire au président - Actualisation du seuil des marchés publics

Mesdames, Messieurs,

L'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permet à l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunal (E.P.C.I.) de déléguer une partie de ses attributions au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau dans son ensemble.

Cet article indique les attributions qui ne peuvent pas être déléguées et doivent donc être délibérées par le conseil communautaire. Ce sont le vote du budget et les taux ou tarifs des taxes ou redevances ; le compte administratif ; les dispositions budgétaires prises suite à mise en demeure de la chambre régionale des comptes lorsque des dépenses obligatoires n'ont pas été prévues au budget ; des modifications des statuts de l'E.P.C.I. ; l'adhésion à un établissement public ; les délégations de services publics ; les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président qui a reçu délégation du conseil communautaire en vertu de cette disposition doit rendre compte des attributions exercées par délégation.

Il convient d'actualiser la délibération n° 1 du 17 octobre 2011 de délégation du conseil communautaire au président, au vu du règlement de la commission européenne du 30 novembre 2011 fixant les nouveaux seuils des marchés publics pour les deux années à venir.

Le seuil des procédures formalisées passe à :

- 200.000 € HT (au lieu de 193 000 € HT précédemment) pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales,***
- 400.000 € HT (au lieu de 387 000 € HT précédemment) pour les marchés de fournitures et de services des entités adjudicatrices,***
- 5.000.000 € HT (au lieu de 4.845.000 € HT) pour les marchés de travaux.***

Or, pour plus de cohérence dans la gestion des marchés publics de la C.A.P.C. et afin que le bureau communautaire soit saisi des marchés les plus importants, il est proposé de retenir le seuil applicable aux marchés de fournitures et de services pour l'ensemble des autres marchés, y compris de travaux.

* * * * *

VU les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU le règlement de la commission européenne n° 1251/20 11 du 30 novembre 2011, publié au Journal officiel de l'Union européenne le 2 décembre 2011, fixant les nouveaux seuils des marchés publics valables du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2013,

VU les délibérations des conseils communautaires n° 1 du 1er février 2010, n°3 du 28 juin 2010 et n° 1 du 17 octobre 2011, déléguant certaines attributions du conseil au président,

CONSIDERANT le souci de faciliter l'administration des affaires communautaires,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser la délégation au président en ce qui concerne les marchés publics,

Le conseil communautaire, en ayant délibéré, décide :

- d'abroger la délibération du conseil communautaire n°1 du 17 octobre 2011,
- de donner délégation au président, à compter de la date à laquelle la présente délibération sera exécutoire et jusqu'à la fin de son mandat, pour :

1° procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, à la négociation de la dette existante et passer à cet effet les actes nécessaires,

2° passer avec tout organisme bancaire, des contrats d'ouverture de crédits de trésorerie et des contrats de crédits de type revolving dans le cadre des textes en vigueur et selon les besoins de fonctionnement d'une trésorerie optimisée,

3° décider des placements de trésorerie au trésor public,

4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de l'ensemble des marchés et accords-cadres de la C.A.P.C., en matière de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur au seuil défini par règlement de la commission européenne pour les marchés de fourniture et de services (*seul ce seuil sera appliqué à l'ensemble des marchés précités*), ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses,

6° créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de l'établissement public et organiser leurs modalités de fonctionnement,

7° passer les différentes conventions tant que cela n'est pas contraire aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS CHATELLERAUDAIS

Délibération du conseil communautaire

du 13 février 2012

n° 3

page 3/3

8° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 15 240 €,

9° fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

10° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules de l'établissement public,

11° intenter au nom de la communauté d'agglomération les actions en justice ou défendre la communauté dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, en première instance comme à hauteur d'appel ou de pourvoi en cassation, devant toutes les juridictions. Cette compétence s'étend aux dépôts de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, au nom de la communauté,

12° prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à l'exécution des diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux de la C.A.P.C. ;

13° autoriser, au nom de la CAPC, le renouvellement de l'adhésion aux organismes et associations dont elle est membre,

- que, par application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un vice-président agissant par délégation du président dans les conditions fixées à l'article L. 5211-9 du même code.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire

Par le président de la communauté d'agglomération

Transmis à la sous-préfecture, le 15/02/12 n° 801

Publié au siège de la CAPC, le 14/02/12

Pour ampliation,

Pour le président et par délégation,

La responsable du service juridique

Emmanuelle ADAM